



HAL
open science

Qu'est-ce que l'état d'urgence

Sylvie Thénault

► **To cite this version:**

| Sylvie Thénault. Qu'est-ce que l'état d'urgence. 2015. hal-02356519

HAL Id: hal-02356519

<https://hal.science/hal-02356519>

Submitted on 8 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Qu'est-ce que l'état d'urgence

Sylvie Thénault

<https://www.lhistoire.fr/quest-ce-que-letat-durgence>

Qu'est-ce que l'état d'urgence ? Une loi qui date de la guerre d'Algérie, dit-on, à juste titre. Ironie de l'histoire, pourtant, ce n'est pas dans l'Algérie en guerre que l'état d'urgence a été le plus appliqué.

L'état d'urgence a bien été élaboré, minutieusement, par les gouvernements de Pierre Mendès France et d'Edgar Faure, pour répondre à l'insurrection déclenchée le 1^{er} novembre 1954. Puisque l'Algérie était officiellement partie intégrante du territoire national, avec ses trois départements, il leur fallait faire la guerre, sans la déclarer et notamment, éviter toute qualification militaire des membres du Front de libération nationale (FLN). Qu'ils aient pris le maquis, saboté des poteaux télégraphiques ou commis des attentats, ils devaient être traités en criminels et non en soldats. Au-delà de cet impératif politique, les gouvernements ont cherché à adapter leur réponse à la nature du combat mené par le FLN. Car si les maquis appelaient une réponse proprement militaire, il n'en était pas de même pour les différents réseaux que le FLN cherchait à développer : réseaux de collecte de fonds, de propagande, de trafic de médicaments, de ravitaillement des maquis... mais aussi, bien sûr, réseaux voués aux attentats.

C'est ainsi qu'est né l'état d'urgence, accordant des pouvoirs exceptionnels aux autorités civiles, c'est-à-dire aux préfets et, en Algérie, au gouverneur général : interdire des spectacles, des publications et des rassemblements, décider d'un couvre-feu, ordonner des perquisitions de jour et de nuit, assigner à résidence les individus considérés comme « dangereux » pour la sécurité et l'ordre publics... Pour l'essentiel, ces pouvoirs sont ceux prévus par l'état de siège, sauf que – et la différence est de taille – l'état de siège en dote les autorités militaires. En 1955, il ne pouvait en être question, sauf à risquer de glisser vers une reconnaissance de la guerre.

Obnubilés par la situation algérienne, les gouvernements de 1955 ont, en toute inconscience, laissé l'état d'urgence en héritage dans le droit français. Voulant à tout prix éviter l'accusation de traiter l'Algérie de façon discriminatoire, en la soumettant à une législation forgée exclusivement pour elle, ils ont choisi de voter une loi créant dans le droit français un nouvel état d'exception, pouvant être déclaré sur tout le territoire national – en Algérie comme ailleurs, par conséquent. Et finalement, c'est en métropole que l'état d'urgence a été le plus appliqué. En 1955, en Algérie, il n'a duré que quelques mois car la loi prévoyait qu'il cesserait en cas de dissolution de l'Assemblée nationale – ce qu'Edgar Faure a décidé le 30 novembre 1955. Par la suite, ce sont des décrets signés par le gouvernement de Guy Mollet qui ont reconduit les mesures d'exception dans l'Algérie en guerre. En métropole, en revanche, l'état d'urgence a été déclaré, en 1958, pour quinze jours, sans grande portée, et surtout, de 1961 à 1963, après la tentative de putsch des généraux et la formation de l'OAS dont le terrorisme s'est déployé jusqu'à viser le chef de l'Etat en personne. L'état d'urgence survivait ainsi à la guerre d'indépendance algérienne. Il a ensuite été déclaré en 1985, en Nouvelle-Calédonie, contre l'insurrection du FLNKS, puis en 2005, en métropole de nouveau, face aux « émeutes » dans les banlieues. Il apparaissait alors comme une loi coloniale, utilisée contre les nationalistes outre-mer ou contre les minorités françaises assignées à une origine coloniale.

La loi présente toutefois d'autres visages. En 2015, bien que la lutte contre le terrorisme ait été organisée avec des moyens policiers et judiciaires spécifiques, l'état d'urgence réapparaît comme un outil adapté à un certain type de guerre : une guerre dans laquelle le terrorisme est un des moyens du combat de l'ennemi. Il faut, comme en 1955, traquer les hommes et les femmes des réseaux de l'adversaire, dans une urgence qui transforme en obstacles les garanties du droit commun et le respect des libertés. Ainsi l'état d'urgence peut aussi être un outil de répression politique, suivant les usages que choisissent d'en faire les gouvernements au pouvoir. Les députés communistes l'avaient dénoncé dès 1955 : pour eux, l'insurrection algérienne n'était qu'un prétexte, invoqué pour introduire dans le droit une loi visant le mouvement ouvrier. Ils se trompaient car ce n'était pas là l'objectif des gouvernements de l'époque et, de fait, l'état d'urgence n'a jamais servi dans ce but, mais qui peut prédire l'avenir ? S'il devait y avoir une leçon de l'histoire, c'est bien cette indispensable anticipation. Les gouvernants d'un instant doivent tenter d'envisager les futurs possibles. Car après eux, l'état d'urgence restera un état d'exception aux mains de ceux que les urnes porteront au pouvoir. Comment prévoir les usages qu'ils en feront ?